

Service Environnement

**Arrêté n°38-2023-04-06-00002**

**portant reconnaissance d'antériorité d'un dispositif d'ouvrages  
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement  
et prescriptions complémentaires relatives aux plages de dépôts du Charmeyran, du Gorget  
et du piège à embâcles sur le torrent du Goutey, en tant que dispositif de gestion du transport  
solide et des flottants du bassin versant du Charmeyran  
et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien**

**Communes de CORENC et de LA TRONCHE**

**Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30 mai 2008, du 30 septembre 2014 et du 11 septembre 2015 ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier d'incidence de l'ouvrage présenté par Grenoble Alpes Métropole, relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien des plages de dépôts du Charmeyran (enregistré sous le n° 38-2022-00073), du Gorget (enregistré sous le n° 38-2022-00074) et du piège à embâcles sur le torrent du Goutey (enregistré sous le n° 38-2022-00076), en tant que dispositif de gestion du transport solide et des flottants du bassin versant du Charmeyran ;

**VU** les pièces constituant le dossier, et comprenant notamment :

- ↗ l'identification du gestionnaire des ouvrages, demandeur,
- ↗ la localisation des ouvrages,
- ↗ la présentation et les principales caractéristiques des ouvrages et de leur entretien,
- ↗ le document d'incidences,
- ↗ les moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ les éléments graphiques ;

**VU** le récépissé de dépôt de déclaration délivré en date du 22 février 2022 concernant le piège à embâcles sur le torrent du Goutey (enregistré sous le n° 38-2022-00076) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-01-04-003 du 04 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

**VU** la décision de subdélégation de signature n° 38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS, à Mme Pascale BOULARAND, à M. Eric BRANDON, à M. Emmanuel CUNIBERTI et à M. Gilles JANISECK ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire en date du 20 juillet 2022 ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire, en date du 04 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages « plages de dépôts du Charmeyran, du Gorget et piège à embâcles sur le torrent du Goutey » ont une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993, sont aujourd'hui exploités par Grenoble Alpes Métropole et ont été soumis, en application de l'article L.214-6, à une obligation de déclaration, au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0, et à une obligation d'autorisation au titre de la rubrique 3.1.1.0, de la nomenclature établie par l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude des ouvrages et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages ont été régulièrement entretenus, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'il ne présente pas de danger ou d'inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif constitué des plages de dépôts du Charmeyran, du Gorget et du piège à embâcles sur le torrent du Goutey, situé dans le bassin versant du Charmeyran, sur les communes de Corenc et de La tronche, est un dispositif rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans les cours d'eau situés en aval ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux objectifs définis à l'article L.211-1 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et notamment les orientations sur la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques, ainsi que sur la préservation et la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides, et sur l'augmentation de la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

## **ARRÊTE :**

### **Titre I : OBJET**

#### **ARTICLE 1 : ANTERIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR**

Le récépissé de dépôt de déclaration délivré en date du 22 février 2022 concernant le piège à embâcles sur le torrent du Goutey est abrogé.

Il est donné acte à Grenoble Alpes Métropole de son porter à connaissance des plages de dépôts du Charmeyran, du Gorget et du piège à embâcles sur le torrent du Goutey située sur les communes de La Tronche et de Corenc, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de ces ouvrages.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	-seuil d'entrée de la plage de dépôts du Charmeyran de 0,95 m -seuils de sortie de la plage de dépôts du Gorget de 0,65m  <b>A</b> <b>(reconnaissance d'antériorité)</b>	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Longueur des ouvrages :  L < 100 m  Longueur des plages de dépôts : du Charmeyran : 36 m du Gorget : 55 m  <b>D</b> <b>(reconnaissance d'antériorité)</b>	Non applicable
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A).  Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Longueur des berges : du Charmeyran : 50 m du Gorget : 50 m  <b>D</b> <b>(reconnaissance d'antériorité)</b>	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m <sup>2</sup> de frayères  <b>D</b> <b>(opérations d'entretiens)</b>	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1  plages de dépôts : du Charmeyran : V extraction max =700m <sup>3</sup>  du Gorget : V extraction max =1100m <sup>3</sup>  <b>D</b> <b>(opérations d'entretiens)</b>	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

**Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien dans les trois ouvrages : plages de dépôts du Charmeyran et du Gorget (sur la commune de La Tronche) et piège à embâcles du Goutey (sur la commune de Corenc), dont le volume des sédiments extraits par ouvrage au cours d'une année est inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup>, pour une période de 10 ans renouvelable.**

## **ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

### Plage de dépôts du Charmeyran :

L'ouvrage a été réalisé en 1969 sur la commune de La Tronche, en limite avec Corenc. Elle a été réalisée à l'époque sous maîtrise d'ouvrage RTM de l'Isère et commune. Elle est située sur le torrent du Charmeyran, en amont du chemin du petit violet et du chemin des lauriers, sur les parcelles cadastrées AE 554 et AE 555.

D'après la base de données RTM et elle a fait l'objet d'une réfection générale en 2010 dans le cadre de l'entretien courant des ouvrages RTM. La plage de dépôts s'étend sur environ 36 mètres de longueur et 25 mètres en moyenne de largeur. Elle est équipée d'un barrage de fermeture constitué par une route, d'une hauteur de 2 mètres et disposant de deux exutoires, dont une surverse permettant de faire passer la crue centennale.

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 700 m<sup>3</sup> de matériaux provenant du charriage du torrent du Charmeyran et de ses affluents, pour un dépôt moyen annuel estimé à 250 m<sup>3</sup>/an.

### Plage de dépôts du Gorget :

L'ouvrage a été réalisé suite à la crue de 1960 et avant celle de 1982 sur la commune de La Tronche. Elle a été réalisée à l'époque sous maîtrise d'ouvrage RTM de l'Isère et commune. Elle est située sur le torrent du Gorget, affluent du Charmeyran, en amont du chemin de Maubec, sur les parcelles cadastrées AC 192 et AC 193.

La plage de dépôts s'étend sur environ 55 mètres de longueur. Elle est équipée d'un barrage de fermeture, filtrant en béton d'une hauteur d'environ 3 mètres.

L'ouvrage permet le dépôt d'un volume maximal de 1100 m<sup>3</sup> de matériaux provenant du charriage du torrent du Gorget, pour un dépôt moyen annuel estimé à 500 m<sup>3</sup>/an, avant une section urbanisée et pour temporiser le charriage des matériaux jusqu'à la plage de dépôts du Charmeyran.

### Piège à embâcles du Goutey :

La date de réalisation de l'ouvrage n'est pas connue. Cet ouvrage est situé sur le torrent du Goutey, dans la montée du chemin de Montfleury sur la commune de Corenc, sur les parcelles cadastrées AC 539 et AC 779. Sa fonction est de retenir les flottants, avant le secteur busé du parking du collège.

L'ouvrage permet de retenir un volume estimé à 10 m<sup>3</sup>. Le blocage des flottants peut engendrer la rétention de matériaux de type sables et limons, ce qui peut nécessiter occasionnellement une opération d'extraction de matériaux.

L'annexe 1 présente les caractéristiques techniques des plages de dépôts du Charmeyran et du Gorget, situées sur la commune de La Tronche, et du piège à embâcles du Goutey, situées sur la commune de Corenc.

L'annexe 2 présente les vues en plan, profils en long et en travers des deux plages de dépôts.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE, AU SUIVI ET A L'ENREGISTREMENT DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU ET DES OUVRAGES**

## **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales applicables dans les arrêtés ministériels du 11 septembre 2015, du 30 septembre 2014 et du 30 mai 2008, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DES OUVRAGES**

**ARTICLE 4-1 : DÉTERMINATION DU PROFIL EN LONG DE RÉFÉRENCE DU COURS D'EAU**

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe 2 du présent arrêté pour les cours d'eau du Charmeyran et du Gorget, par rapport à la gestion de leur plage de dépôts :

Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes.
- La **cote limite de curage** : limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

**ARTICLE 4-2 : MODALITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DU PROFIL EN LONG DES COURS D'EAU ET DU NIVEAU DE REMPLISSAGE DES OUVRAGES**

**Installation des repères dans les plages de dépôts du Charmeyran et du Gorget**

Le bénéficiaire a l'obligation, sous un délai de 2 ans après la signature du présent arrêté, de matérialiser des **repères d'intervention** adaptés au fonctionnement actuel de la plage.

Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage**.

Les repères doivent être matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères d'intervention doivent être guidés par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manière à en assurer la pérennité.

Le tableau 1, donne des indications quant à la cote et à la localisation des repères et peuvent être reprises par le gestionnaire.

Repère	Cote d'alerte (m) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m) (cote de curage minimale)
Plage de dépôts du Charmeyran :		
Sur le mur à l'entrée de l'exutoire, en aval	267,7	267,5
Le respect d'une pente moyenne dans l'ouvrage doit être respectée : de 4% sur 36 mètres		
Plage de dépôts du Gorget :		
Seuil béton sur lequel est posé le barrage filtrant, en aval	382,5	382
Le respect d'une pente moyenne dans l'ouvrage doit être respectée : de 12 % sur 30 m		

*Tableau 1: Repères d'intervention – Cotes d'alerte et cotes limites de curage*

Le bénéficiaire doit communiquer 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui pourront demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le bénéficiaire doit remettre au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique par ouvrage**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères (soit 2 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté). Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

### **Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage**

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de chaque ouvrage selon la fréquence suivante :

- **une fois par an à minima**, avant le 31 mars. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, cette date du 31 mars permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Cette prescription s'applique également au piège à embâcles du Goutey. Le retrait d'embâcles depuis les berges peut avoir lieu toute l'année.

### **Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage**

L'inspection visuelle ne doit pas se limiter à la surveillance de l'ouvrage. Elle doit aussi couvrir les tronçons amont et aval de la plage de dépôts, influencés par la gestion de la plage. En particulier pour la partie aval de la plage de dépôt du Charmeyran, le tronçon faisant l'objet du suivi s'étend de l'ouvrage de fermeture de la plage jusqu'à l'avenue du Maquis du Grésivaudan.

Lors de la prospection, le gestionnaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;
- tout ouvrage se trouvant dans ou proche de la plage de dépôts.

Les désordres dont le gestionnaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces végétales exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes s'applique également au piège à embâcles du Goutey.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage.

Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 », pour en faciliter la comparaison et l'estimation de leur évolution.

Ce constat s'applique également au piège à embâcles du Goutey.

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de ces matériaux.

### **ARTICLE 4-3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ENREGISTREMENT DES SUIVIS ET DES INTERVENTIONS**

Un **classeur de suivi**, spécifique à chaque ouvrage (préférer un fonctionnement par fichier informatique) doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle, dont une proposition est jointe en annexe 3 du présent arrêté ;
- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention d'extraction sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la crue décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Un classeur de suivi adapté doit également être mis en place pour le piège à embâcles du Goutey.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB. Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

### **Titre III : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX**

#### **ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT ET À L'INFORMATION D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**

##### **ARTICLE 5-1 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION COURANTE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS UNE DES PLAGES DE DÉPÔTS**

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur une des plages de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes. Les opérations d'extraction autorisées par ce présent arrêté représentent un volume annuel inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup>.

##### **ARTICLE 5-2 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE CONSÉCUTIVE À UNE CRUE**

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des deux conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain événement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

##### **ARTICLE 5-3 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE OPÉRATION PARTICULIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX EN AVAL DE LA PLAGE DE DÉPÔTS, HORS DE L'OUVRAGE**

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

##### **ARTICLE 5-4 : MODALITÉS D'INFORMATION DES SERVICES DE L'ÉTAT PRÉCÉDANT UNE INTERVENTION COURANTE**

**Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau et l'OFB :**

- **au moins 15 jours ouvrés avant le début d'une intervention courante d'extraction de matériaux ;**
- **sans délais, dès qu'une intervention particulière d'extraction de matériaux, consécutive à une crue doit avoir lieu.**

Le service en charge de la police de l'eau  
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

L'OFB – service départemental de l'Isère  
OFB service départemental de l'Isère – 115 rue Alphonse Gourju – 38140 Apprieu  
mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux ouvrages et chantiers, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL**

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 6-1 : ANALYSE SÉDIMENTAIRE DES MATÉRIAUX PRÉSENTS DANS L'OUVRAGE**

Aucune prescription exigée pour aucun des trois ouvrages.

**ARTICLE 6-2 : PÊCHE DE SAUVETAGE ET INVENTAIRE PISCICOLE**

Aucune prescription exigée pour aucun des trois ouvrages.

**ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS POUR PRÉVENIR LES INCIDENCES D'UNE INTERVENTION****ARTICLE 7-1 : PÉRIODE D'INTERVENTION**

Toute intervention sur un des ouvrages doit préférentiellement avoir lieu en période d'assec du cours d'eau.

Si celui-ci ne connaît pas de période d'assec, et conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014, les interventions courantes sur la plage de dépôts sont autorisées sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et sont signalées au service en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'OFB.

**ARTICLE 7-2 : MAINTIEN D'UN LIT D'ÉCOULEMENT POUR LES EAUX PENDANT LA PHASE TRAVAUX**

- La zone d'extraction de matériaux des plages de dépôts doit être préalablement délimitée par implantation sur le site par le bénéficiaire ;
- L'accès aux ouvrages se fait par :
  - le chemin du petit violet, avec une entrée partagée avec l'accès à la propriété d'un riverain, pour la plage de dépôts du Charmeyran ;
  - la rampe d'accès en rive droite du torrent, par le chemin de Maubec, pour la plage de dépôts du Gorget ;
  - la rampe d'accès en rive droite du torrent du chemin de croix Montfleury, pour le piège à embâcles du Goutey.

**ARTICLE 7-3 : PROFIL D'INTERVENTION ET GESTION DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux en dessous de la côte limite de curage ;
- la préservation et la fonctionnalité des ouvrages font l'objet d'une vigilance particulière lors des travaux.

**ARTICLE 7-4 : LIMITATION DES MATIÈRES EN SUSPENSION (M.E.S) LORS DES OPÉRATIONS D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**

Le gestionnaire doit s'assurer de la bonne maîtrise des matières en suspension selon son ouvrage afin que le transport des MES vers l'aval soit limité au maximum, si l'opération n'a pas lieu en condition d'assec naturel..

**ARTICLE 7-5 : GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTE PENDANT LA PHASE TRAVAUX**

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- pour les foyers proches des emprises et des accès travaux : signaler les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.
- pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux :
  - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
  - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis sont évacués en décharge agréée ;
  - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 mètre de profondeur ;
  - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
  - Les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit



contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

**ARTICLE 8 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS ET ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**

**ARTICLE 8-1 : DEVENIR DES MATÉRIAUX EXTRAITS**

Aucune prescription exigée.

**ARTICLE 8-2 : MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DE L'INTERVENTION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX**

Le bénéficiaire doit renseigner le formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

**Titre IV : MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME**

**ARTICLE 9 : BILAN D'ENTRETIEN PAR OUVRAGE**

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

**ARTICLE 9-1 : BILAN D'ENTRETIEN QUINQUENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN**

Aucune prescription exigée.

**ARTICLE 9-2 : BILAN D'ENTRETIEN DÉCENNAL DE SUIVI ET D'ENTRETIEN**

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.

Il comprend, les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volumes extraits ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Et peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- une proposition de recharge de la zone aval (voir article 10) si l'état du milieu le rend nécessaire ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

**Le bilan d'entretien décennal doit être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.**

**ARTICLE 10 : MODALITÉS DE DÉCLENCHEMENT D'UNE RECHARGE SÉDIMENTAIRE EN AVAL**

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l'eau.

Cette recharge sédimentaire peut faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

## **Titre V : TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉFECTION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 11 : CARACTÉRISATION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE RÉFECTION DES OUVRAGES**

Les travaux de maintenance et de réfection sont les travaux de remise en état, nécessaires à la pérennité des ouvrages et à leur bon fonctionnement, sans en changer ses caractéristiques techniques, tels que et de manière non exhaustive :

- Mise en place d'une clôture et d'un portail verrouillé, afin de sécuriser l'ouvrage des intrusions ;
- Travaux de confortement des berges aux abords de l'ouvrage ;
- Stabilisation de seuils existants ;
- Remise en état des équipements (grilles, barrières...).

### **ARTICLE 12 : MESURES DE RÉDUCTION DE RÉALISATION**

Les travaux en lit mineur doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, en période d'étiage, en privilégiant l'assec naturel du cours d'eau.

Les mesures usuelles de chantier doivent s'appliquer telles que :

- L'utilisation d'engins mécanisés dans le lit mineur du cours d'eau doit être limitée au strict minimum.
- Des mesures adaptées doivent être mises en œuvre afin de prévenir le départ des laitances de ciment et l'apport de matières en suspension dans le cours d'eau.
- Un suivi météorologique doit être mis en place pendant les travaux.

Vous devez garantir et prévoir dans votre plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'un épisode de crue.

- La gestion des espaces invasives.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la dissémination d'espèces végétales invasives.

## **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ**

La déclaration des opérations d'entretien des ouvrages est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS ET CONFORMITÉ AU DOSSIER**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il doit en faire la demande au Préfet, qui statuera alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Les opérations d'entretien, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, aux modalités de suivi et d'intervention, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du Code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **ARTICLE 16 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 17 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Copie de l'arrêté sera adressée à la mairie des communes de Corenc et de La Tronche, pour affichage et pour mise à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

**ARTICLE 19 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 20 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Corenc et de La Tronche, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 06 avril 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

Service Environnement

### **ANNEXES à l'arrêté**

**portant reconnaissance d'antériorité d'un dispositif d'ouvrages  
soumis à autorisation, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement  
et prescriptions complémentaires relatives aux plages de dépôts du Charmeyran, du Gorget  
et du piège à embâcles sur le torrent du Goutey, en tant que dispositif de gestion du  
transport solide et des flottants du bassin versant du Charmeyran  
et valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien**

**Communes de CORENC et de LA TRONCHE**

**Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole**

ANNEXE 1 : Caractéristiques techniques des plages de dépôts du Charmeyran et du Gorget, situées sur la commune de La Tronche, et du piège à embâcles du Goutey, situées sur la commune de Corenc

ANNEXE 2 : Profil en long des plages de dépôts du Charmeyran et du Gorget

ANNEXE 3 : Fiche rapport de visite

Vu pour être annexées à mon arrêté n°38-2023-04-06-00002

du 06 avril 2023

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

**Annexe 1 :****Plage de dépôts du Charmeyran****Caractéristiques techniques de l'ouvrage**

<b>Année de création</b>	1969
<b>Capacité de la plage (m<sup>3</sup>)</b>	700
<b>Volume moyen annuel de matériaux (m<sup>3</sup>)</b>	250
<b>Superficie Bassin Versant (km<sup>2</sup>)</b>	4,07

TABLEAU 1.1: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

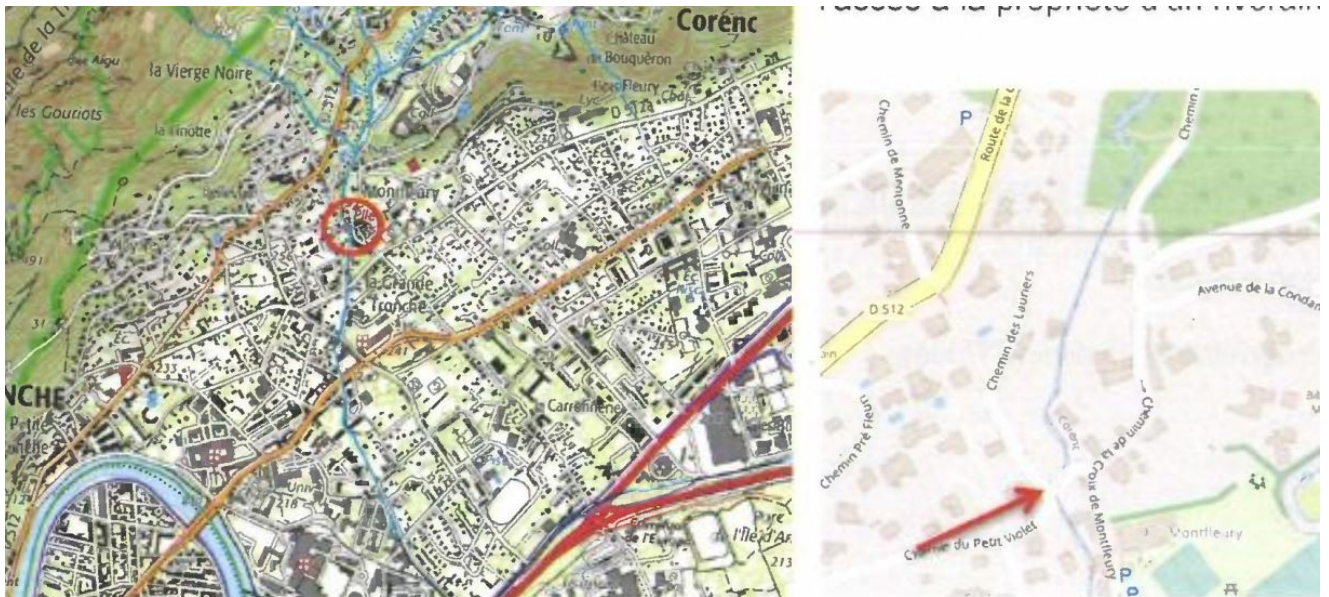


ILLUSTRATION 1.1: LOCALISATION DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DU CHARMEYRAN -LA TRONCHE



Extrait cadastre

**SECTION :**  
AE**PARCELLES :**  
AE 554 ; AE554

ILLUSTRATION 1.2: PLAGE DE DÉPÔTS DU CHARMEYRAN -LA TRONCHE



## Plage de dépôts du Gorget

### Caractéristiques techniques de l'ouvrage

Année de création	Entre 1960 et 1982
Capacité de la plage (m <sup>3</sup> )	1100
Volume moyen annuel de matériaux (m <sup>3</sup> )	50
Superficie Bassin Versant (km <sup>2</sup> )	0,150

TABLEAU 1.2: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

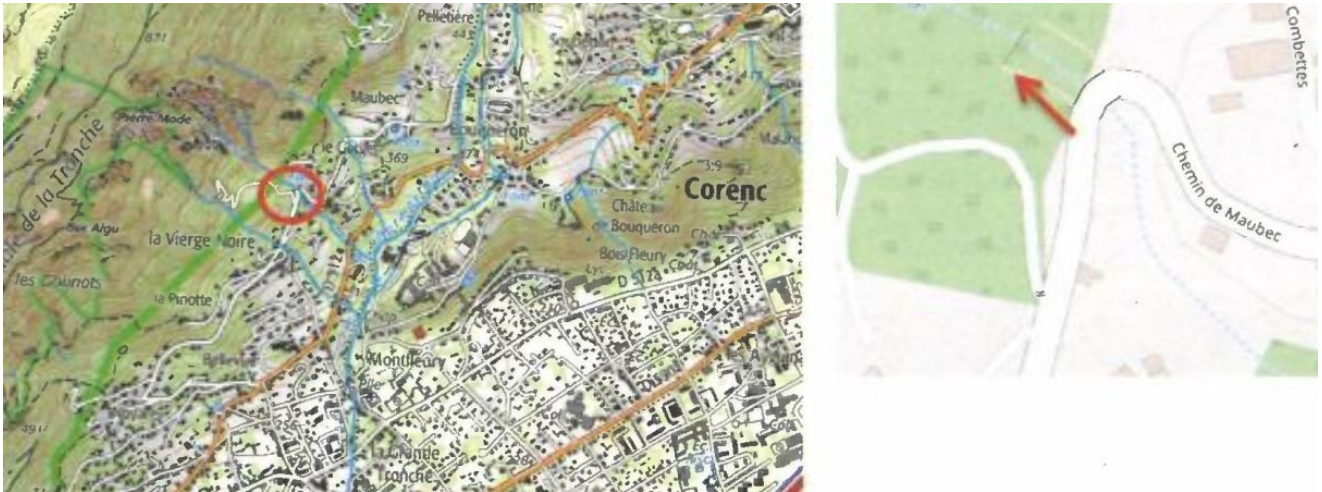


ILLUSTRATION 1.3: LOCALISATION DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DU GORGET -LA TRONCHE



Extrait cadastre

**SECTION :**  
AC

**PARCELLES :**  
AC192 ; AC193  
Privés

ILLUSTRATION 1.4: PLAGE DE DÉPÔTS DU GORGET -LA TRONCHE

## Piège à embâcles du torrent du Goutey

### Caractéristiques techniques de l'ouvrage

<b>Année de création</b>	Antérieur à 1992
<b>Capacité de l'ouvrage (m<sup>3</sup>)</b>	10

TABLEAU 1.3: CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE



ILLUSTRATION 1.5: LOCALISATION DU PIÈGE À EMBÂCLES DU TORRENT DU GOUTEY



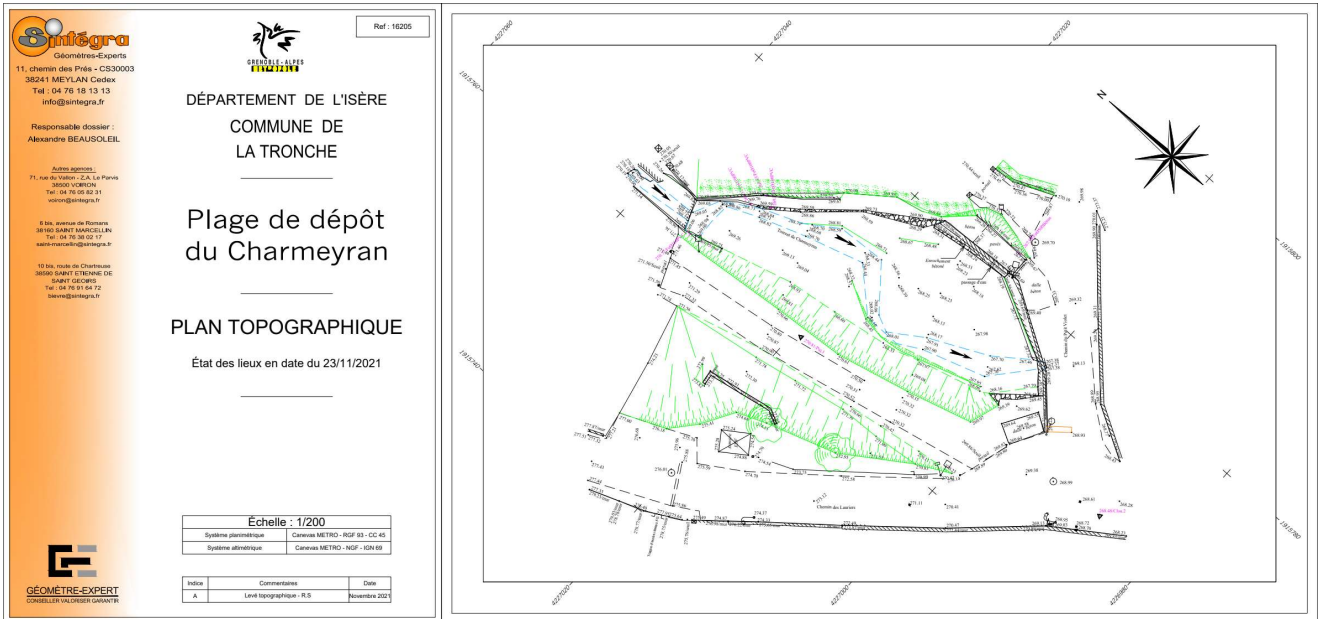
ILLUSTRATION 1.6: PIÈGE À EMBÂCLES DU TORRENT DU GOUTEY



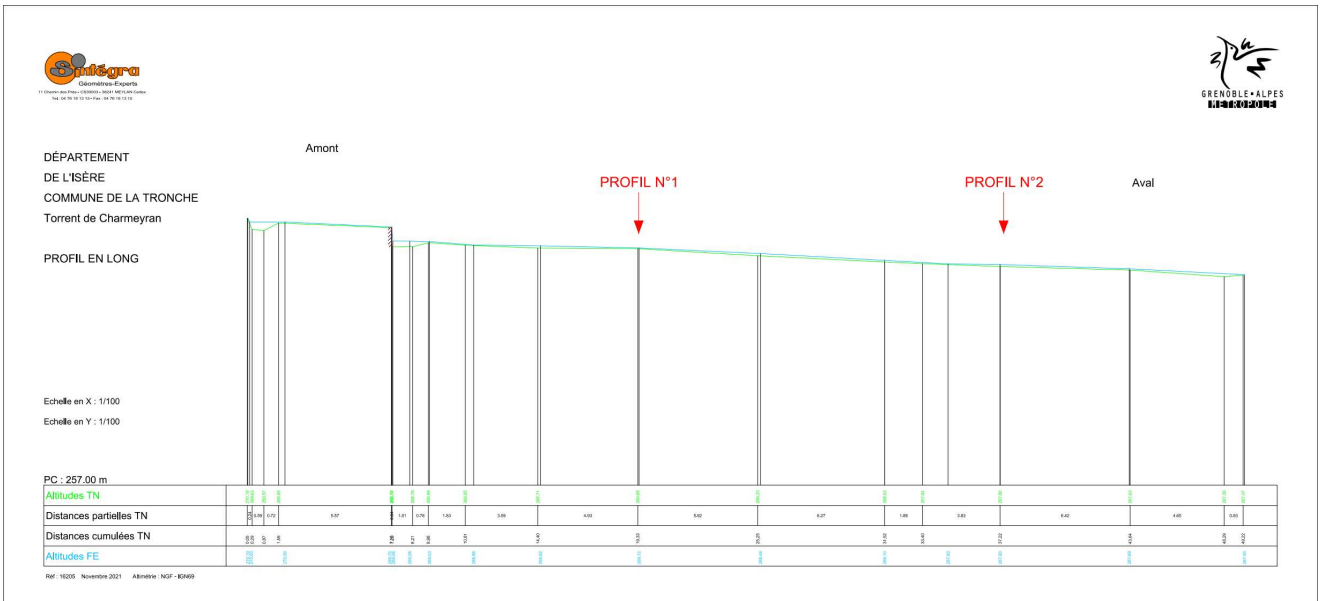
**Annexe 2 :**

**Plage de dépôts du Charmeyran**

**Vue en plan**



**Profil en long de l'ouvrage**



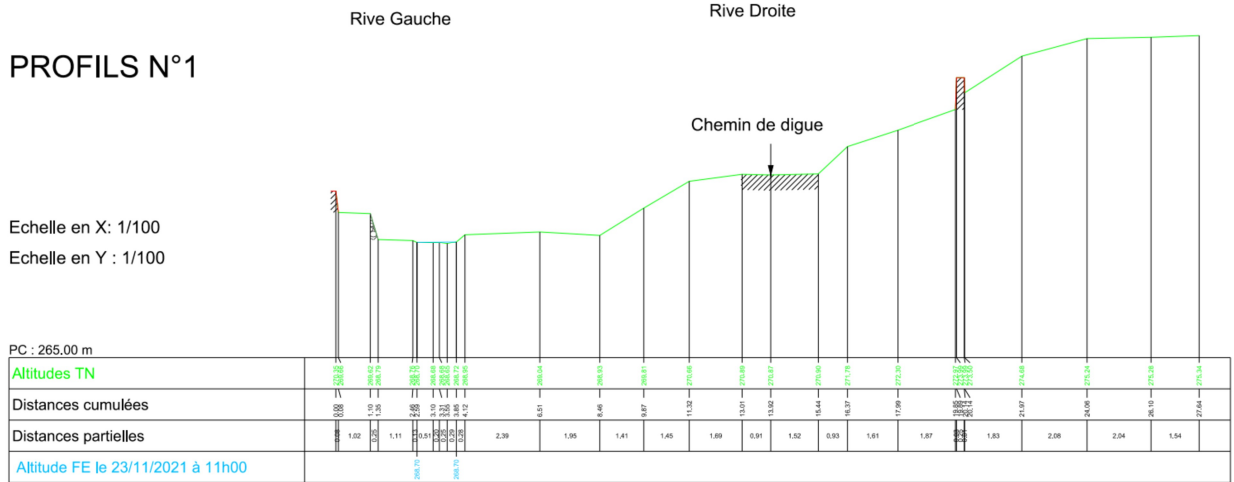
**Profils en travers de l'ouvrage**



11 Chemin des Prés - CS30003 - 38241 MEYLAN Cedex  
Tél. 04 76 16 13 13 - Fax. 04 76 16 13 10

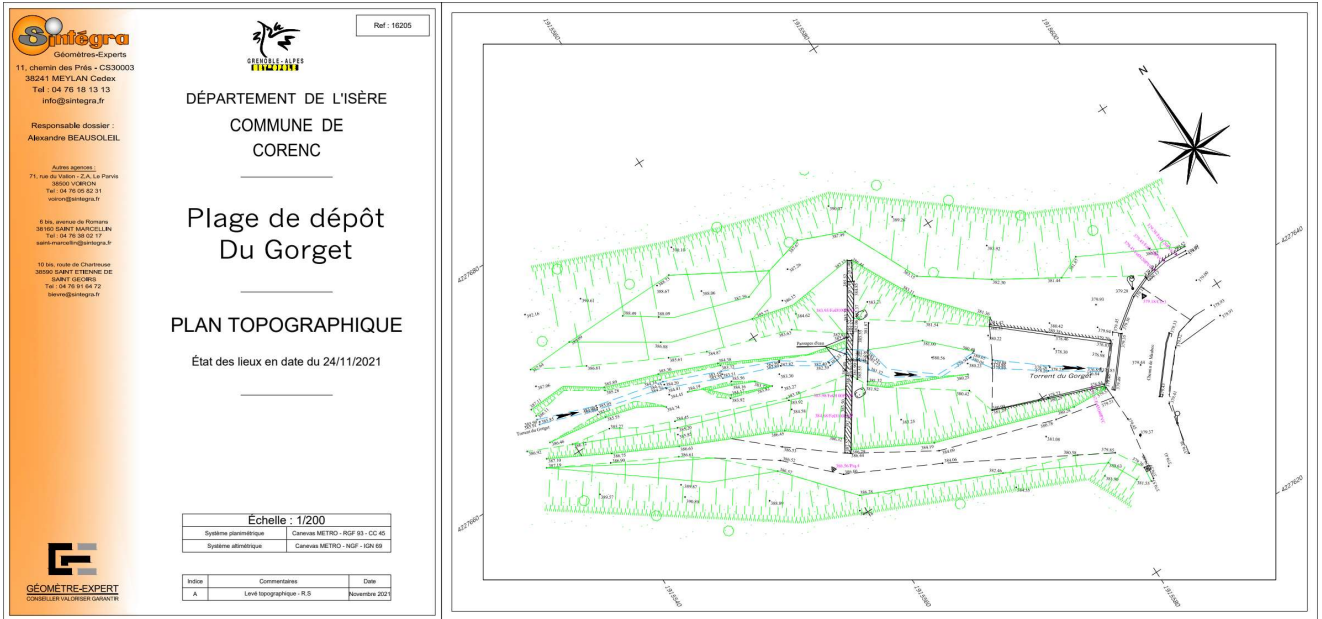


DÉPARTEMENT  
DE L'ISÈRE  
COMMUNE DE LA TRONCHE  
Torrent de Charmeyran

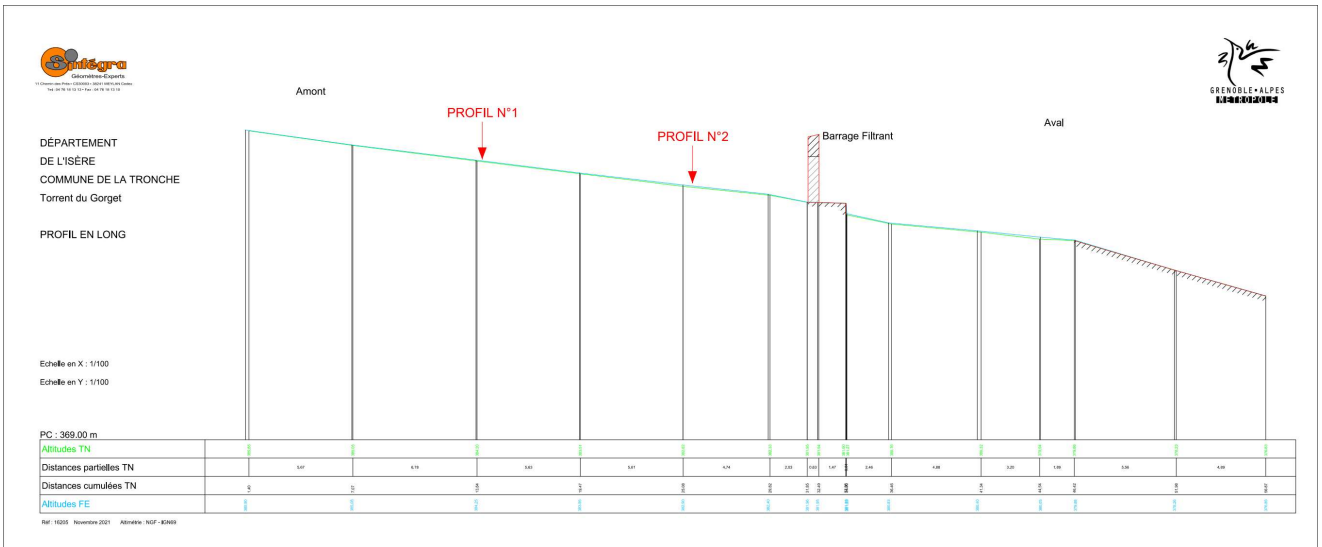


# Plage de dépôts du Gorget

## Vue en plan



## Profil en long de l'ouvrage





**Annexe 3 : Fiche rapport de visite****FICHE « RAPPORT DE VISITE »**

Dates de la visite de contrôle : du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Nom de la plage de dépôts : .....

N° IOTA : .....

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle : .....

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui            Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
  - force du vent : .....km/h
- fortes précipitations :
  - hauteur d'eau tombée : .....mm
  - lame d'eau estimée : .....m
- crues :
  - débit estimé : .....m<sup>3</sup>/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui            Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes \* : .....

*\*1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,  
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense*

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui            Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

**Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 2 du présent arrêté**

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

## Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

### Cadre réservé à l'administration

Reçu le : .....

Pris en compte le : .....  
(mise à jour de la Bdd)

### 1. Renseignements administratifs

<b>Numéro du IOTA<sup>1</sup> :</b> (Voir le récépissé ou l'arrêté)	.....
------------------------------------------------------------------------	-------

### 2. Entreprise

<b>Nom :</b>	
<b>Adresse :</b>	
<b>Téléphone :</b>	
<b>Fax :</b>	
<b>Personne ressource :</b>	

### 3. Zone d'extraction

<b>Commune :</b>	
<b>Nom du cours d'eau :</b>	
<b>Surface concernée :</b>	..... m <sup>3</sup>
<b>Linéaire concerné :</b>	..... m
<b>Ouvrage plage de dépôts :</b>	<b>Oui</b> <input type="checkbox"/> (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) <b>Non</b> <input type="checkbox"/> (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

1 Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

**4. Matériaux mobilisés**

<b>Dates :</b>	Début de l'opération : ____ / ____ / ____ Fin de l'opération : ____ / ____ / ____
<b>Volume*</b> : (hors débris végétaux)	.....m <sup>3</sup> ; <b>marge d'erreur +/-</b> .....m <sup>3</sup>
<b>Mode de calcul :</b>	Estimation visuelle <input type="checkbox"/> ; Nombre de camions <input type="checkbox"/> ; Relevés topographiques <input type="checkbox"/>
<b>Granulométrie :</b>	Document complémentaire joint à l'annexe <input type="checkbox"/> Pas d'information <input type="checkbox"/>
<b>Destination des matériaux :</b>	

\* **Description des volumes mobilisés** : (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux ..... m<sup>3</sup>
- sédiments fins (<2 mm) ..... m<sup>3</sup>
- matériaux grossiers et sédiments mélangés ..... m<sup>3</sup>
- matériaux grossiers ..... m<sup>3</sup>

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détails des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à .....,  
le \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
Signature

en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère  
Service Environnement  
17, BD Joseph Vallier – BP 45  
38040 Grenoble Cedex 9

mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)